

## Une comparaison du fonctionnement de l'aide sociale dans six cantons romands

Comparaison du point de vue de l'organisation, du fonctionnement et du financement. Parcours des dossiers d'aide sociale. Tableau comparatif. Synthèse.

*Document préparé par Elisa Favre, stagiaire à l'Artias en 2016-2017 (étudiante en Master Problèmes sociaux, politiques sociales et action sociale, Université de Fribourg) et mis à jour par Jean-Baptiste Beneton, stagiaire à l'Artias en 2022-2023 (étudiant en Master Problèmes sociaux, politiques sociales et préventions des risques, Université de Fribourg).*

*Mai 2017, mis à jour janvier 2023.*

<b>Fribourg</b>	<b>3</b>
Organisation	3
Fonctionnement	4
Financement	5
Parcours d'un dossier	6
<b>Genève</b>	<b>7</b>
Organisation	7
Fonctionnement	7
Financement	9
Parcours d'un dossier	10
<b>Jura</b>	<b>11</b>
Organisation	11
Fonctionnement	11
Financement	12
Parcours d'un dossier	13
<b>Neuchâtel</b>	<b>14</b>
Organisation	14
Fonctionnement	14
Financement	15
Parcours d'un dossier	16
<b>Vaud</b>	<b>17</b>
Organisation	17
Fonctionnement	17
Financement	18
Parcours d'un dossier	19
<b>Valais</b>	<b>20</b>
Organisation	20
Fonctionnement	20
Financement	21
Parcours d'un dossier	22
<b>Tableau comparatif</b>	<b>23</b>

## Fribourg

### Organisation

Le canton de Fribourg comprend 21 services sociaux régionaux (SSR), créés par les communes. Si le nom générique de service social régional est le plus répandu, les appellations des services varient ; ainsi on trouve « l'entente sociale intercommunale » à Vuisternens-devant-Romont, tandis qu'existent « l'antenne sociale de la Glâne-Sud » ou le « service social du Gibloux ». La population couverte par un SSR varie très fortement : celui de la Haute-Veveyse ne couvre que 4 communes, pour 4'976 habitants, tandis que celui de la Gruyère couvre 25 communes et 57'604 habitants. Un service social doit englober une population d'au moins 3000 habitants et du personnel qualifié représentant au moins un emploi à mi-temps<sup>1</sup>. Le Conseil d'Etat peut, sur demande motivée, accorder des dérogations<sup>2</sup>. Certains SSR recouvrent une population urbaine, tandis que d'autres sont basés dans un territoire plutôt rural. « Dans les SSR qui aident la population d'une commune ville, les professionnels sont plus nombreux et ont la possibilité de travailler en équipe. Par contre, ils ne sont pas toujours en contact direct avec leur commission sociale et leur organigramme prévoit un ou deux degrés de hiérarchie intermédiaires »<sup>3</sup>. Les services sociaux ne sont pas liés entre eux par un lien hiérarchique. Ils sont liés aux communes qu'ils desservent et au Service de l'action sociale (SASoc), qui contribue à leur coordination.

Les communes qui créent un SSR se dotent également de commissions sociales qui représentent la/les commune(s) en matière d'aide sociale. Composée de 5 à 9 membres, ces commissions sociales « décide[nt] de l'octroi, du refus, de la modification, de la suppression et du remboursement de l'aide matérielle (...) ; elle[s] en détermine(nt) la forme, la durée et le montant. Elle[s] prend/prennent les décisions relevant du contrat d'insertion sociale. Elle[s] peut/peuvent, par décision, annuler ou modifier le contrat si la personne dans le besoin ne remplit pas ses obligations ou si la mesure s'avère inadéquate »<sup>4</sup>. Les membres doivent être choisis au sein des différents milieux économiques et sociaux. « Une personne représentant le SASoc peut participer, à titre consultatif, aux séances de la commission sociale »<sup>5</sup>. La commission sociale « conclut les contrats d'insertion sociale avec la personne bénéficiaire de la mesure d'insertion sociale et les contrats de prestations avec le tiers organisateur de la mesure d'insertion sociale ; elle fixe, avec ce dernier, notamment la durée et le coût de la mesure »<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Art 18 LASoc

<sup>2</sup> Art. 18 LASoc

<sup>3</sup> ROBELLAZ F., « La loi sur l'aide sociale dans le canton de Fribourg » in *Avenir social*, n°17, 2008, p.17

<sup>4</sup> Art. 20 LASoc

<sup>5</sup> Art. 14 du Règlement d'exécution de la loi sur l'aide sociale du 30 novembre 1991 (RELASoc)

<sup>6</sup> Art. 15 RELASoc

## Fonctionnement

L'autorité de décision de l'octroi de l'aide sociale varie en fonction du destinataire de l'aide. La répartition de l'autorité varie comme suit :

- Les communes, via leurs commissions sociales, décident de l'octroi de l'aide sociale pour les ressortissants fribourgeois, les Confédérés, les étrangers et les réfugiés au bénéfice d'une autorisation d'établissement<sup>7</sup>.
- L'Etat, via le SASoc, gère les décisions concernant les ressortissants fribourgeois rapatriés avant le 1er janvier 1979, les personnes de passage ou séjournant dans le canton, les personnes sans domicile fixe et les demandeurs d'asile<sup>8</sup>.

« Toute personne qui sollicite une aide sociale s'adresse au service social auquel sa commune de domicile ou de séjour est rattachée »<sup>9</sup>. Le SSR instruit la demande et la soumet à qui de droit (en l'occurrence soit au SASoc, soit à la commission sociale concernée) selon le destinataire de l'aide. La commission sociale (ou le SASoc) fait savoir sa décision par écrit (« avec indication des voies de droit, à la personne concernée, à la commune de domicile d'aide sociale et au SASoc pour les cas relevant de la législation fédérale et des conventions internationales »<sup>10</sup>). « La personne qui sollicite une aide matérielle est tenue d'informer le service social de sa situation personnelle et financière de manière complète et de produire les documents nécessaires à l'enquête »<sup>11</sup>. A partir du jour de la notification de la décision d'aide, la personne concernée a 30 jours pour déposer, si elle le souhaite, une réclamation écrite auprès de la commission sociale<sup>12</sup>. Si à l'issue de la réclamation un accord n'a pas été trouvé, un recours peut être adressé au Tribunal cantonal<sup>13</sup>.

Après l'accord de la commune ou de l'Etat, c'est le SSR qui fournit l'aide matérielle et personnelle à la personne concernée. Une fois la demande d'aide validée, le SSR et le bénéficiaire définissent ensemble un projet d'insertion sociale (ce dernier peut proposer lui-même un projet d'insertion)<sup>14</sup>. Le tiers organisateur examine avec le SSR et le bénéficiaire la faisabilité et l'adéquation de la mesure. Il n'y a pas de délai légal pour qu'une personne soit sous contrat d'insertion sociale. Toutefois, « le contrat d'insertion sociale est limité dans le temps. Sa durée est de 6 à 12 mois »<sup>15</sup>. Il est signé par la commission sociale et le bénéficiaire. Les concepts des mesures d'insertion sociale sont émis par la Direction<sup>16</sup> en charge de l'aide sociale<sup>17</sup>. Elles se répartissent en 6 catégories : formation, développement personnel, développement du bien-être, activités communautaires, participation sociale, utilité sociale<sup>18</sup>. Chaque 2 mois environ, bénéficiaire, SSR, et tiers organisateur examinent l'adéquation de la mesure d'insertion sociale.

<sup>7</sup> Art. 7 LASoc

<sup>8</sup> Art. 8 LASoc

<sup>9</sup> Art. 23 LASoc

<sup>10</sup> Art. 26 LASoc

<sup>11</sup> Art. 24 LASoc

<sup>12</sup> Art. 35 LASoc

<sup>13</sup> Art. 36 LASoc

<sup>14</sup> Art. 3 RELASoc

<sup>15</sup> Art. 4b LASoc

<sup>16</sup> Dans certains cantons, l'appellation « Direction » est remplacée par « Département »

<sup>17</sup> Art. 22 LASoc

<sup>18</sup> Art. 2 RELASoc

## Financement

La répartition des charges entre Etat et communes se fait comme suit :

1. L'aide matérielle et les frais des mesures d'insertion sociale sont pris en charge à raison de 40% par l'Etat et 60% par les communes<sup>19</sup>.
2. L'aide matérielle et les frais des mesures d'insertion sociale sont ensuite répartis entre les communes d'un même district, en fonction de leur population<sup>20</sup>.
3. Les frais de formation, les frais d'évaluation et les frais des services sociaux spécialisés (sauf ceux qui relèvent de la législation sur l'asile) sont pris en charge à raison de 50% par l'Etat et 50% par les communes<sup>21</sup>.
4. Les frais de fonctionnement des services sociaux sont à 100% à la charge des communes qui les ont institués<sup>22</sup>.
5. Dans les cas où c'est l'Etat qui décide de l'aide sociale à accorder, c'est ce dernier qui prend en charge la totalité des frais<sup>23</sup>.

---

<sup>19</sup> Art. 32 al.1 LASoc

<sup>20</sup> Art. 34b LASoc

<sup>21</sup> Art. 32a LASoc

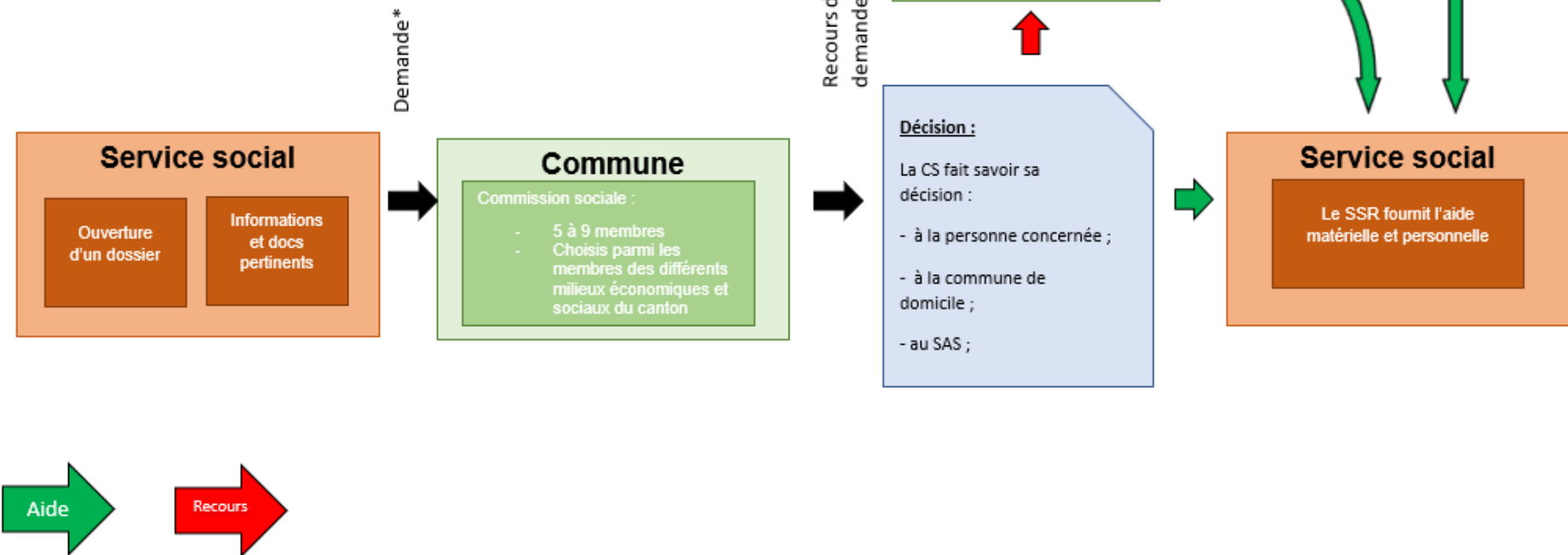
<sup>22</sup> Art. 34a LASoc

<sup>23</sup> Art. 33 LASoc

## Parcours d'un dossier



Fribourg



## Genève

### Organisation

L'aide sociale dans le canton de Genève est organisée en 20 secteurs<sup>24</sup>. Chaque secteur dispose d'un « centre d'action sociale (ci-après CAS) ». L'aide sociale est régie par la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI) et son règlement d'application (RIASI), dont l'organe d'exécution est l'Hospice général (Hg), entant qu'institution publique autonome. L'Hg « applique la politique définie par le Conseil d'Etat dans le cadre législatif fixé par le Grand Conseil »<sup>25</sup>. Il possède 3 organes principaux : la direction, le conseil d'administration et l'organe de révision. De la direction dépendent plusieurs services, dont « l'action sociale » représentée par les CAS, qui délivrent des prestations sociales.

### Fonctionnement

Toute personne qui sollicite un accompagnement administratif, social ou financier s'adresse au secrétariat du CAS de sa commune ou de son quartier, s'il habite en ville de Genève<sup>26</sup>.

Dans chaque CAS, une permanence d'accueil est assurée par un assistant social afin de proposer un premier entretien permettant une approche holistique des situations. Ce premier entretien permet l'expression de la demande, de recueillir les informations pertinentes facilitant l'information, l'orientation éventuelle vers des partenaires spécifiques ou de proposer un entretien avec un assistant social qui deviendra le référent de la situation. Ce dernier établira un diagnostic social sur lequel un projet d'accompagnement social adapté à chaque situation sera établi. L'évaluation du droit à une prestation financière d'aide sociale sera effectuée dès ce premier rendez-vous d'accueil en fonction des documents spécifiques à la situation que le requérant aura apporté.

Les documents « Demande de prestations » et « Mon engagement » formalisent la demande, valide la connaissance des droits et devoirs de la personne. Le cadre de l'intervention de l'Hospice général et toutes les particularités de l'accompagnement social sont repris lors des séances d'informations collectives (SIC) organisées de manière décentralisée dans chaque CAS.

Dès réception de la demande formelle, l'Hg, via son service interne des enquêtes, procède à une enquête pour vérifier certaines informations transmises par la personne.

<sup>24</sup> Bernex ; Carouge ; Châmpel ; Eaux-Vives ; Grand-Saconnex ; Grottes ; Bains ; Lancy-Palettes ; Lancy-Clochetons ; Meyrin ; Onex ; Pâquis ; Servette ; Plainpalais ; Saint Jean ; Trois-Chêne ; Vernier-Avanchets ; Vernier-Châtelaine ; Versoix ; Point jeunes.

<sup>25</sup> Art. 3 de la Loi sur l'Hospice Général (LHG) du 17 mars 2006

<sup>26</sup> Ou à Point Jeunes (si âgé de moins de 25 ans) ou à l'Antenne OCE (si en fin de droit au chômage)

A l'issue du résultat de cette enquête, une décision d'octroi ou de non-octroi de prestation sera délivrée au requérant. En cas de désaccord, le recourant doit former opposition auprès de la direction de l'Hospice général. Il peut ensuite faire recours contre la décision sur opposition auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice, puis auprès du Tribunal fédéral.

Dans la perspective d'élaborer un plan d'insertion, la personne est rapidement inscrite à un stage d'évaluation d'aptitude à l'emploi, si elle n'a pas effectué récemment une mesure d'insertion équivalente. Ce stage d'une durée de 4 semaines<sup>27</sup> permet d'évaluer la distance à l'emploi des bénéficiaires. A l'issue de ce stage, le prestataire organisateur du stage remet un rapport de bilan (observations, recommandations, etc.) à l'Hg. L'assistant social évalue alors avec un conseiller en insertion, l'orientation la plus adaptée pour accompagner le bénéficiaire : soit vers le service d'insertion professionnelle (SIP) si une reprise d'activité est raisonnablement envisageable moyennant l'octroi de mesures du marché du travail (« Le stage d'évaluation précède l'octroi de toute mesure d'insertion professionnelle »<sup>28</sup>.) soit au CAS (point de départ de sa demande) si des difficultés sociales freinant le retour à l'emploi ont été mises en évidence. Un suivi parallèle, SIP et CAS, est possible lorsque certaines situations particulières le justifient afin de ne pas entraver la dynamique de la personne engagée dans une reprise d'activité.

Que le bénéficiaire soit pris en charge par le SIP ou par le CAS, la suite du suivi consistera notamment en la construction d'un projet d'accompagnement élaboré sur la base d'un diagnostic. L'assistant social ou, le cas échéant, le conseiller en insertion professionnelle convient avec la personne des objectifs à atteindre dans le cadre de ce projet, en vue de favoriser son autonomie et de reconnaître ses compétences. Ce projet se formalise par la signature d'un contrat d'aide sociale individuelle (CASI). Ce contrat est signé par l'assistant social (représentant l'Hg) et le bénéficiaire. Il est attendu que le bénéficiaire soit acteur de son parcours d'insertion.

En principe, ce contrat établi dans les 3 mois suivant l'ouverture du dossier est obligatoire pour tous les demandeurs et conjoints/concubins qui ne perçoivent pas de franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative ou de supplément d'intégration lié à la situation.

Le contrat peut viser principalement trois types d'objectifs (un ou plusieurs) :

- restauration de la dignité de la personne, soit l'acquisition d'un savoir-être et d'un savoir-faire permettant que la situation ne se péjore pas.
- socialisation de la personne, soit le maintien ou la reprise de contact progressive avec la vie sociale et professionnelle, notamment à travers l'exercice d'une activité d'utilité sociale, culturelle ou environnementale ;
- insertion professionnelle, soit la recherche ou la reprise d'un emploi par le biais de mesures telles que bilan de compétences et orientation professionnelle, formation professionnelle qualifiante et certifiante, stage et placement ;

<sup>27</sup> « Les personnes ayant une disponibilité inférieure à 50% ne suivent pas le stage. » (Art. 23<sup>F</sup> du Règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (RIASI))

<sup>28</sup> Art. 42B LIASI



Afin de garantir une vision systémique de la situation, les coordinations avec les partenaires du réseau sont encouragées pour partager l'évaluation de la situation et ajuster la nature des mesures d'accompagnement en s'appuyant sur les compétences multiples des partenaires.

Concernant spécifiquement les contrats visant l'insertion professionnelle au SIP, un plan de réinsertion est établi sur la base du bilan de stage. Pendant toute la durée de sa prise en charge, le service offre à chaque bénéficiaire un suivi individualisé de son plan de réinsertion; il veille en particulier à maintenir un rythme de suivi continu, de sorte à ne pas interrompre le processus de réinsertion; il veille aussi à ce que chaque mesure se justifie dans une perspective de réinsertion professionnelle et soit en adéquation avec la cible professionnelle retenue. A tout moment le service peut revoir et modifier le plan de réinsertion si les cibles définies doivent être adaptées »<sup>29</sup>. Dans les cas où aucune mesure ne débouche sur un emploi, si le plan de réinsertion n'aboutit pas, la personne est transférée au CAS.

Le droit à l'aide est réévalué chaque mois. Le bénéficiaire est tenu d'annoncer à son assistant social tout changement de situation pouvant engendrer une modification de son droit à la prestation.

## **Financement**

Dans le canton de Genève, l'aide sociale incombe à l'Etat, dans son intégralité.

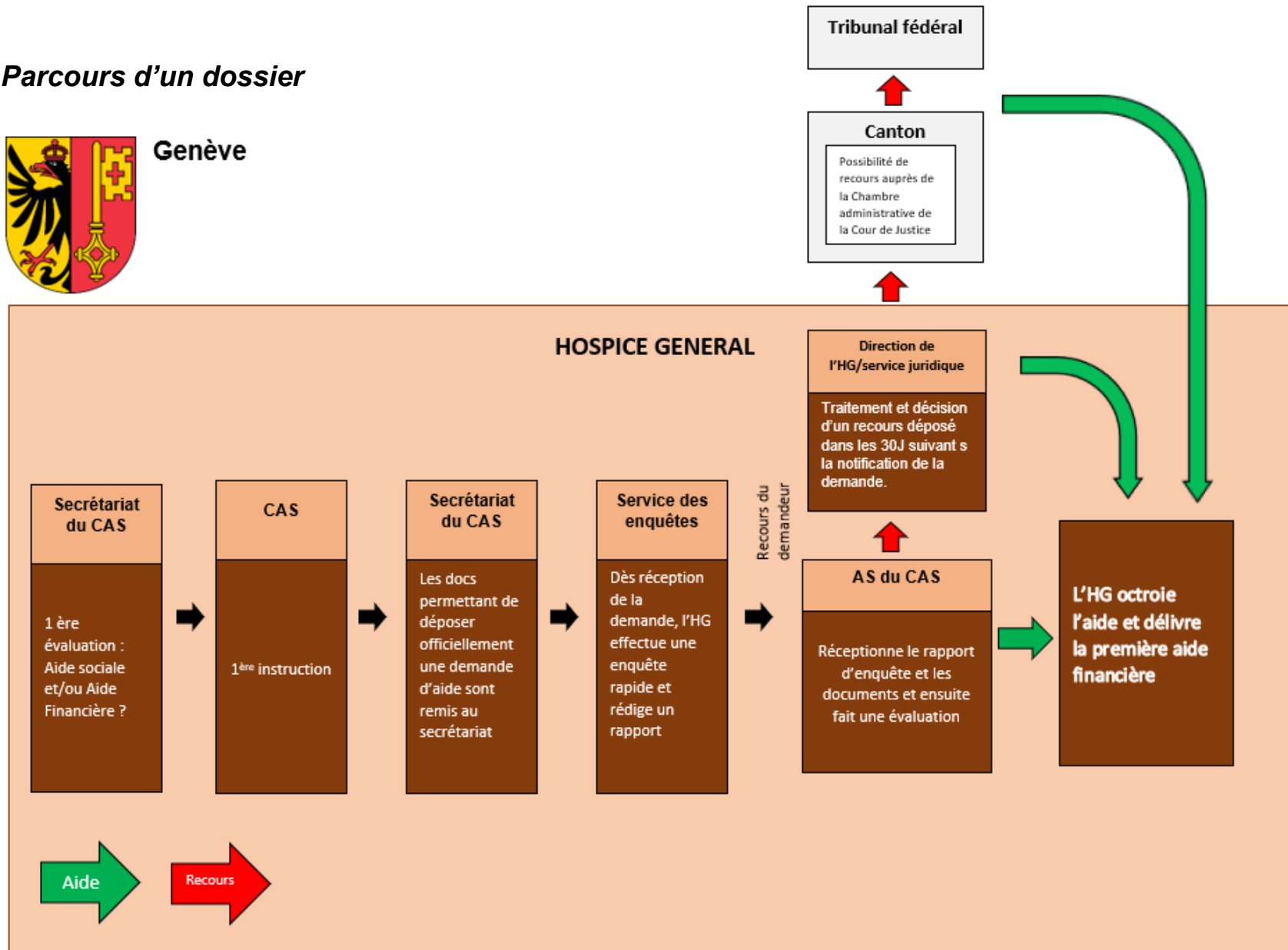
---

<sup>29</sup> Art. 23B RIASI

## Parcours d'un dossier



Genève



## Jura

### Organisation

Dans le Canton du Jura, une seule entité est en charge de l'aide sociale : les services sociaux régionaux avec une antenne par district, basés respectivement à Porrentruy (SSR d'Ajoie et du Clos-du-Doubs), à Delémont (SSR de Delémont) et au Noirmont (SSR des Franches-Montagnes). Ces SSR ont une direction commune, subordonnée au Conseil de gestion des services sociaux régionaux jurassiens (SSRJU).

L'organe de surveillance des SSR est la Commission cantonale de l'action sociale. Ses membres sont nommés par le Gouvernement et sa présidence est assurée par la.le chef.fe du Département en charge des affaires sociales. Les membres doivent provenir des 3 districts et représenter équitablement les communes. Ils se réunissent 4 à 5 fois par année. La commission cantonale de l'action sociale exerce principalement la surveillance des SSR essentiellement par le fait qu'elle nomme la direction et les membres du Conseil de gestion des SSR. Le Service d'action sociale (SAS), quant à lui, « décide de l'octroi, du retrait et du remboursement de l'aide sociale ; élabore les mesures d'insertion en partenariat avec les Services sociaux qui disposent d'un secteur spécialisé chargé de la mise en œuvre et du suivi des mesures d'insertion et statue sur leur octroi, suspension ou retrait<sup>30</sup> ». Le Gouvernement exerce la haute surveillance sur l'ensemble de l'action sociale cantonale<sup>31</sup>.

### Fonctionnement

Toute personne qui souhaite demander une aide matérielle ou personnelle doit s'annoncer au service social de sa région. Elle est enjointe de fournir toutes les informations nécessaires à l'instruction d'un dossier d'aide sociale. En outre, le service social informe [le requérant] de ses droits et obligations et le rend attentif aux conséquences en cas d'inobservation des obligations qui lui incombent. Le cas échéant, il signale en outre à l'APEA (l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte) s'il y a lieu d'envisager des mesures de protection<sup>32</sup>. Une fois le dossier complété, il est soumis à la commune de domicile de la personne concernée pour l'obtention d'un préavis (une copie de la requête doit en même temps être adressée au SAS). « L'autorité communale complète le dossier avec les éléments dont elle dispose. Elle adresse ensuite sans retard le dossier accompagné de son préavis motivé au Service de l'action sociale »<sup>33</sup>. L'Etat, via le SAS, vérifie et complète l'instruction du dossier. Sur la base de toutes les informations ainsi recueillies, le SAS rend sa décision. Cette dernière est notifiée « au requérant ainsi qu'au tiers qui a établi la demande. Il en adresse une copie à la commune de domicile ou de séjour et au service social régional »<sup>34</sup>. Il indique également dans ce courrier les voies et délais de recours. Dès notification d'une décision positive, l'autorité communale verse le montant dû au requérant. « L'autorité communale » en matière d'aide sociale doit être comprise, en

<sup>30</sup> Art. 64 de la Loi sur l'action sociale du 15 décembre 2010

<sup>31</sup> Art. 60 de la Loi sur l'action sociale

<sup>32</sup> Art. 30 de la Loi sur l'action sociale

<sup>33</sup> Art. 31 de la Loi sur l'action sociale

<sup>34</sup> Art. 32 de la Loi sur l'action sociale

général, comme le conseil communal. Cet organe est toutefois variable selon les communes. Les paiements sont effectués par la caisse communale. En cas de décision négative, le requérant peut formuler une opposition écrite, brièvement motivée, qu'il dépose dans les 30 jours à compter de la notification de la décision, auprès du SAS. « Cette première étape d'opposition est nécessaire avant un recours formel auprès des autorités judiciaires »<sup>35</sup>. Si un accord n'est pas trouvé, le requérant peut encore faire recours, dans les 30 jours, auprès de la Chambre administrative cantonale.

L'octroi de prestations d'aide sociale ne s'accompagne pas obligatoirement d'un projet d'insertion, faisant l'objet d'un contrat d'insertion. L'AS en charge du dossier évalue la pertinence d'un tel projet et sa viabilité en fonction des capacités et potentiels de la personne. Le projet est « sur mesure ». Si besoin, en dernier recours, « l'autorité d'aide sociale peut assujettir la personne dans le besoin à un projet d'insertion »<sup>36</sup>, s'il semble que le projet a toutes ses chances de permettre au bénéficiaire de recouvrer son autonomie ou sa capacité de travail. « Si l'intéressé refuse le projet proposé, l'aide matérielle peut être réduite au minimum »<sup>37</sup>. Ce projet est défini par l'assistant-e social-e de référence avec le bénéficiaire. Les assistant-e-s sociales et sociaux de la cellule spécialisée assument un rôle d'expert-e-s et mettent en œuvre les mesures d'insertion professionnelles. Le contrat d'insertion qui décrit le projet est signé par le SAS et le bénéficiaire. La durée du projet est de 12 mois au maximum, mais un prolongement du délai est possible, s'il est justifié pour atteindre les buts inscrits dans le contrat. La prolongation est de 12 mois au maximum<sup>38</sup>. Au minimum chaque 3 mois, le SSR, l'organisateur de la mesure et le bénéficiaire évaluent ensemble si le projet se déroule selon les objectifs fixés et de manière adéquate. Selon le déroulement de la mesure d'insertion, ce projet peut être modifié, adapté ou interrompu.

## **Financement**

L'aide matérielle, les prestations versées sur la base d'un contrat d'insertion, les frais de formation des autorités et du personnel œuvrant dans l'action sociale font l'objet d'une répartition entre l'Etat et les communes<sup>39</sup>.

Selon la loi concernant la péréquation financière du 20 octobre 2004 dans le domaine de l'action sociale, les charges sont réparties entre l'Etat pour 72% et les communes à hauteur de 28%<sup>40</sup>. Le montant des dépenses à répartir est établi chaque année par le Département. La répartition entre les communes s'effectue en fonction de la population de chacune<sup>41</sup>.

<sup>35</sup> Guide social romand, <http://www.guidesocial.ch/fr/fiche/288/>, consulté le 30 janvier 2017

<sup>36</sup> Art. 20 de la Loi sur l'action sociale

<sup>37</sup> Art. 20 de la Loi sur l'action sociale

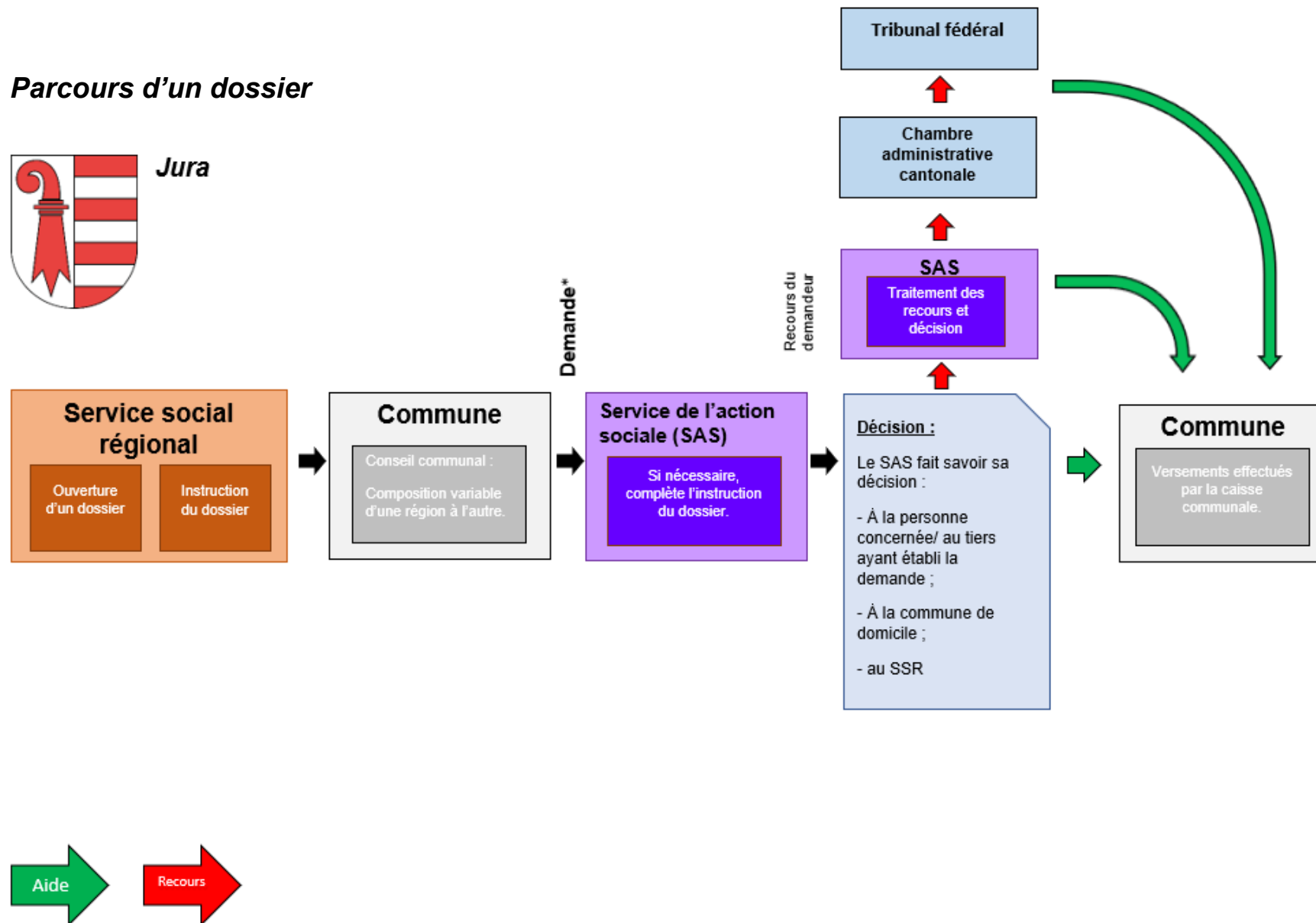
<sup>38</sup> Art. 21 de l'Ordonnance sur l'action sociale du 30 avril 2002

<sup>39</sup> Art. 68 de la Loi sur l'action sociale

<sup>40</sup> Art. 30 de la Loi concernant la péréquation financière du 20 octobre 2004

<sup>41</sup> Art. 70 de la Loi sur l'action sociale

## Parcours d'un dossier



## Neuchâtel

### **Organisation**

Le canton de Neuchâtel a mis en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, suite à la réforme ACCORD, les Guichets sociaux régionaux (GSR). Il s'agit de guichets uniques, mis en place par les communes, auxquels peuvent s'adresser toutes les personnes dans le besoin, quelle que soit la nature de l'aide dont elles ont besoin, qu'il s'agisse de :

- avances sur les contributions d'entretien (pensions alimentaires) ;
- réductions individuelles des primes de l'assurance obligatoire des soins;
- bourses d'étude;
- aide matérielle.

Le canton de Neuchâtel comprend 7 GSR. Les gestionnaires du Guichet ACCORD, au sein du GSR, instruisent la demande puis aiguillent la personne vers le service approprié pour y répondre. Dans le cas qui nous intéresse – l'aide matérielle – le service approprié sera le service social régional (SSR). Au nombre de 7 également, ces SSR sont constitués de regroupement de plusieurs communes.

### **Fonctionnement**

#### **Les Guichets sociaux régionaux**

Toute personne qui sollicite l'aide sociale s'adresse dans un premier temps à la réception du GSR de sa région. A son arrivée, cette personne remplit un seul formulaire fournissant les renseignements nécessaires à l'ouverture du dossier. A la suite de ce premier contact, l'instruction du dossier est menée de manière plus approfondie par un gestionnaire ACCORD. Celui-ci complète et analyse la situation de manière plus approfondie (en plus d'un parcours global des besoins et de la situation) en se basant sur deux critères principaux :

- les personnes du ménage (Unité économique de référence - UER) ;
- le calcul global des revenus et des charges du ménage (Revenu déterminant unifié - RDU).

A la suite de cette analyse, toutes les données concernant cette personne sont centralisées dans la « Base centralisée de données sociales (BaCeDos) ». La décision de l'orientation vers l'un ou l'autre dispositif se fait sur la base de ces données. Le requérant est ensuite aiguillé vers le dispositif social (ou secteur) à même de répondre à sa demande. Son dossier sera transmis, par exemple dans le cas qui nous intéresse, au SSR de sa commune de domicile.

## Les services sociaux régionaux

« Les services sociaux instruisent les dossiers d'aide sociale en principe après réception de la demande de prestations transmise par les GSR »<sup>42</sup>. L'autorité de décision est soit le chef de dicastère en charge du secteur social de la commune « siège » (lorsque le SSR comprend au moins une ville), qui peut déléguer au chef de service, soit la commission sociale régionale. Cette commission est nécessaire pour les regroupements communaux qui ne comprennent pas une ville. Elle est composée de 3 à 9 membres et ces derniers sont choisis au sein des conseils communaux des différentes communes membres. Le responsable du SSR et un représentant du service spécialisé de l'Etat participent à titre consultatif. « Chaque commune conserve un droit de regard sur les dossiers la concernant et peut demander à être entendue sur ceux-ci par la commission »<sup>43</sup>.

L'Etat, via son organe d'exécution, le SASO, est l'autorité compétente en matière d'aide sociale lorsque les requérants sont sans domicile d'assistance dans le canton<sup>44</sup>.

Les décisions de l'autorité d'aide sociale peuvent faire l'objet d'un recours au département, puis au Tribunal cantonal<sup>45</sup>. Les litiges entre communes sont tranchés par le Conseil d'Etat. Une fois l'aide accordée, un projet d'insertion est défini avec le bénéficiaire. Il fait l'objet d'un contrat d'insertion. Ce contrat est signé par le SSR, le bénéficiaire et l'entité dans laquelle la personne est placée. Ce contrat est conclu pour une première période de 3 mois, et peut être reconduit. En outre, « le bénéficiaire de l'aide sociale n'a pas un droit à un projet d'insertion, mais il peut y être assujéti. S'il refuse le projet proposé, l'aide matérielle peut être réduite au minimum »<sup>46</sup>. Le bénéficiaire peut proposer lui-même un projet d'insertion à l'autorité d'aide sociale.

## Financement

Les dépenses nettes de l'aide matérielle accordée par les autorités d'aide sociale et le financement des programmes d'insertion font partie de la « facture sociale » répartie entre l'Etat et les communes<sup>47</sup> à raison de 60% pour l'Etat et 40% pour les communes. La part des communes est répartie entre elles en fonction de la population. Les frais de personnel des services sociaux font l'objet d'une répartition différente : 40% pour l'Etat et 60% pour les communes.

<sup>42</sup> Art. 3a RELASoc

<sup>43</sup> Art. 15b de la loi sur l'action sociale (LASoc)

<sup>44</sup> Art. 20 LASoc

<sup>45</sup> Art. 71 LASoc

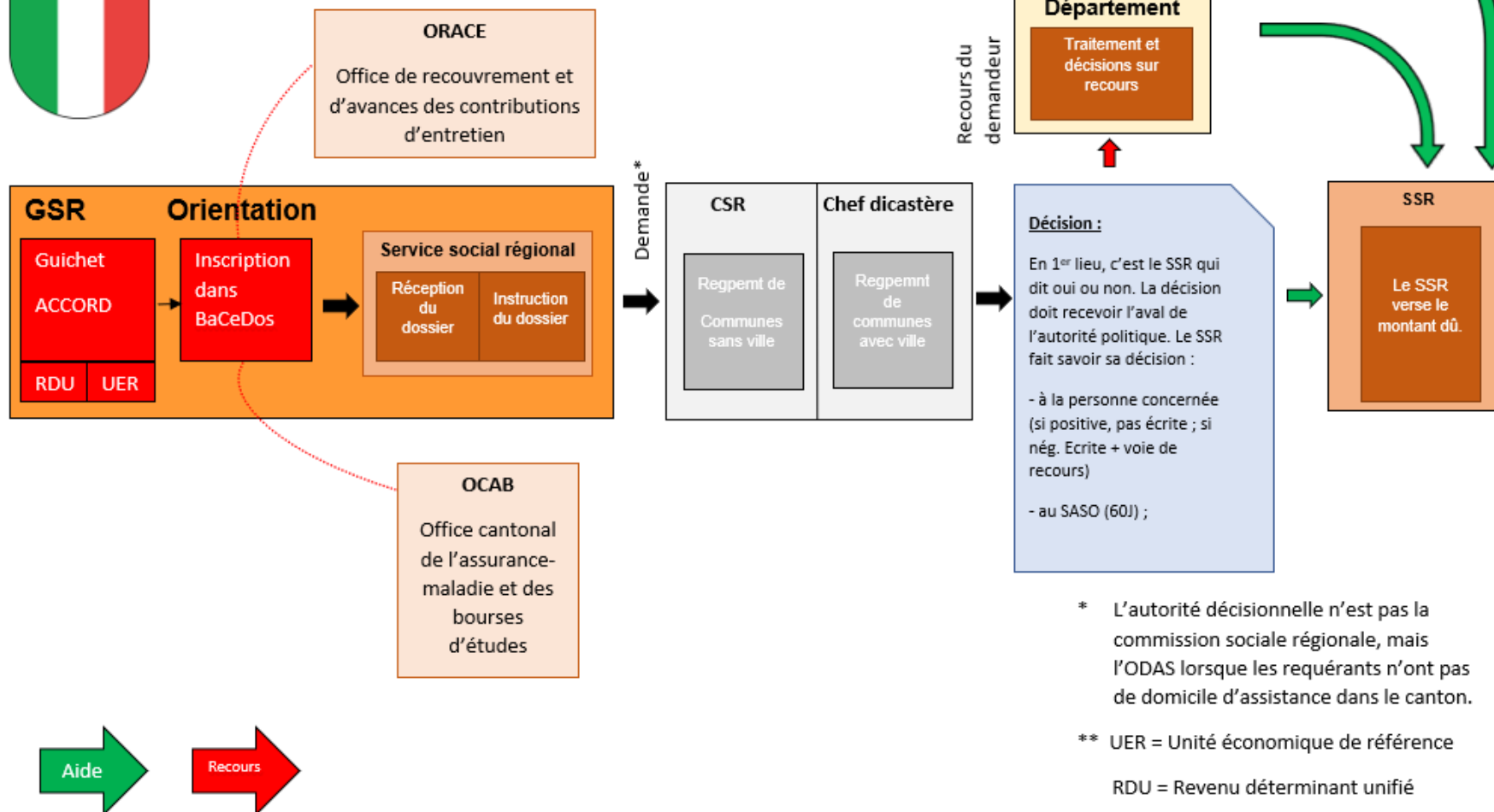
<sup>46</sup> Art. 57 LASoc

<sup>47</sup> Art. 61 LASoc

## Parcours d'un dossier



Neuchâtel





## Vaud

### Organisation

L'aide sociale sur le canton de Vaud est délivrée par les Autorités d'application de la loi sur l'action sociale vaudoise (LASV) : 10 centres sociaux régionaux (CSR) qui représentent les 10 régions d'action sociale (RAS), la Fondation vaudoise de probation (FVP) et le Centre social d'intégrations des réfugié-e-s (CSIR). Les limites des 10 régions sont fixées par le Conseil d'Etat sur préavis des communes. On trouve les régions suivantes :

- Aigle – Pays d'en haut dont le centre est à Bex ;
- la Broye – Vully dont le CSR est à Payerne ;
- l'Est lausannois – Oron – Lavaux, dont le CSR est à Pully ;
- Jura – Nord Vaudois (JUNOVA) ayant 2 antennes, à Orbe et à Yverdon ;
- Nyon et son centre à Nyon ;
- Morges – Aubonne – Cossonay dont le CSR est à Morges ;
- Ouest Lausannois dont le centre est à Renens ;
- Prilly – Echallens dont le centre est à Prilly ;
- Riviera qui possède 2 antennes, à Montreux, et à Vevey ;
- Pour finir la commune de Lausanne qui est considérée comme une région à elle seule.

### Fonctionnement

Toute personne qui sollicite une prestation d'aide sociale se rend au CSR de sa région. Après avoir exposé brièvement sa situation, elle reçoit un rendez-vous avec un assistant social (AS) ainsi qu'une liste de documents à fournir. Une première évaluation générale de la situation est effectuée. Cette évaluation vise à déterminer :

- Un potentiel droit financier,
- Un besoin d'une aide d'urgence (logement, violence, etc),
- Un besoin d'appui social,

En fonction de cette évaluation, si la personne a potentiellement droit à une prestation financière, la personne sera orientée vers un assistant administratif qui se chargera de l'ouverture du dossier.

Les personnes éligibles à l'Unité commune ORP-CSR (UC) sont orientées vers l'UC de leur région afin de bénéficier d'un suivi conjoint par un conseiller en placement et un assistant social.

Les jeunes adultes sans formation achevée (18-25 ans) sont orientés vers des AS spécialisés et intègrent le dispositif JAD.

Selon l'évaluation réalisée, les personnes sont orientées vers un AS généraliste en cas de besoin d'appui social. .

Le CSR a 45 jours pour traiter la demande à partir de la date de dépôt de cette dernière<sup>48</sup>. Il examine le dossier, le contrôle puis rend une décision formelle d'octroi ou non de prestations RI via l'assistant administratif avec voies de recours. Le requérant dispose, s'il n'est pas d'accord avec celle-ci, de 30 jours pour faire recours auprès de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) qui est la première instance de recours. En cas de contestation de la décision de cette première instance, un second recours peut être formulé auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans un délai de 30 jours dès réception de la décision »<sup>49</sup>.

Une fois la demande validée par le CSR, un bilan social de la situation du bénéficiaire est effectué. Sur la base de ce bilan, l'AS et le bénéficiaire définissent un plan d'action personnalisé avec des objectifs. Ces objectifs peuvent notamment donner lieu à la mise sur pied d'une mesure d'insertion sociale. Le catalogue des mesures que les AS peuvent proposer aux bénéficiaires est élaboré par la DGCS. Ce projet s'incarne dans un contrat d'insertion définissant la nature, la durée et les objectifs du projet. Il est conclu entre le bénéficiaire et le CSR. Ce contrat est renouvelable.

Tous les mois, la personne au bénéfice du RI remplit, signe et remet un questionnaire mensuel sur sa situation financière et administrative (et celle de son ménage)<sup>50</sup>. En cas de modification d'un élément du dossier, la demande est réévaluée. Si ce document n'est pas fourni, le revenu d'insertion (RI) ne peut être octroyé. Le RI est versé postnumerando (en fin de mois pour vivre le mois suivant). Il est versé au plutôt le 25 du mois. Dans le cas du canton de Vaud, la prise en charge administrative (par des collaborateurs ou responsables administratifs ou socio-administratifs) est très nettement distincte de la prise en charge sociale (par les assistants sociaux). Toutes les questions des bénéficiaires en lien avec le versement du RI sont effectués par des assistants administratifs. Ce qui relève de l'appui social est en revanche réalisé par les assistants sociaux.

## **Financement**

Le RI est financé via la participation à la cohésion sociale soit à 70% par le Canton et 30% par les communes<sup>51</sup>. Les frais de gérance (personnel, locaux) des régions d'action sociales est entièrement à la charge du Canton depuis 2022.

<sup>48</sup> Normes RI 1.4.1.2

<sup>49</sup> GSR, « Aide sociale, Vaud »

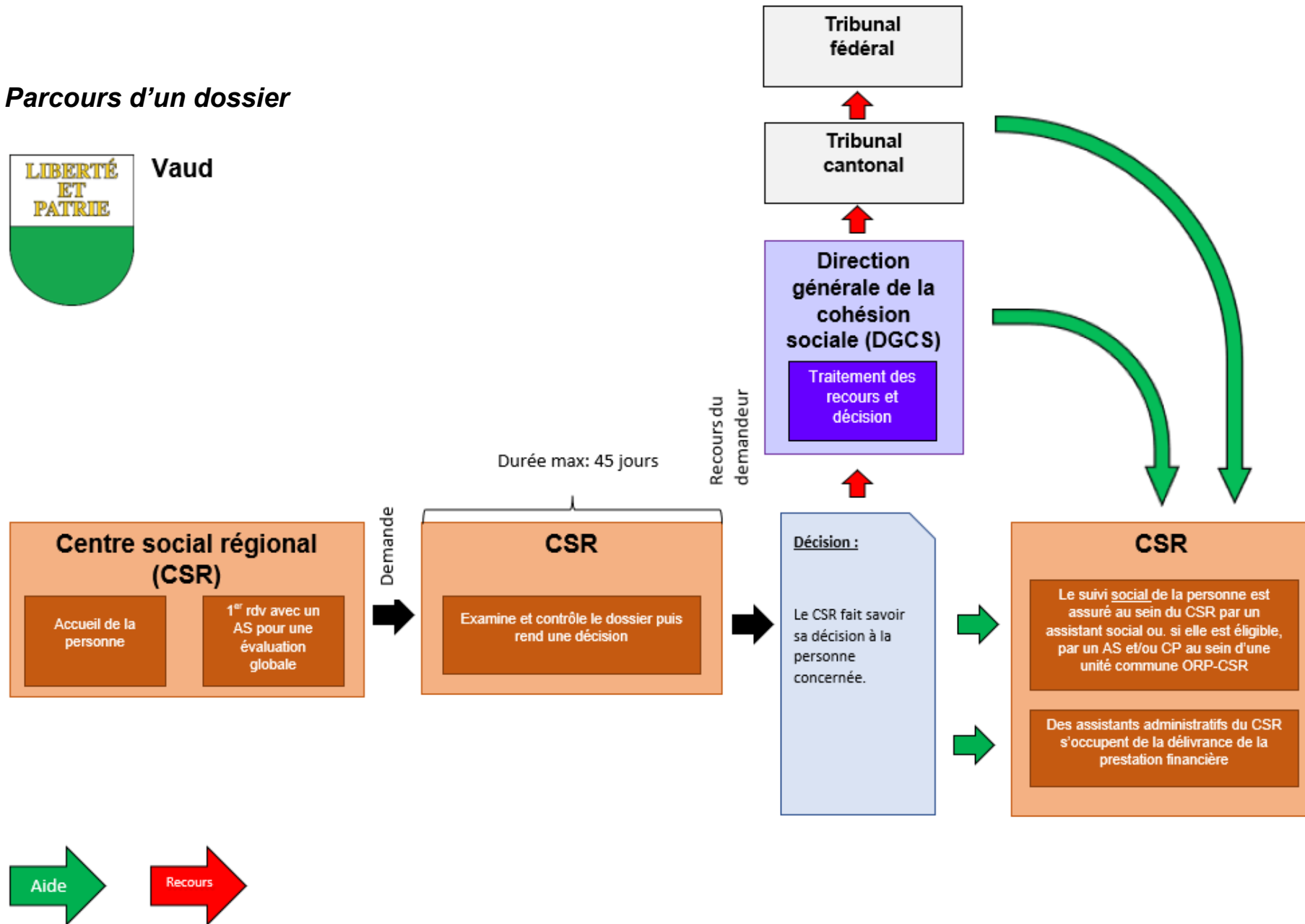
<sup>50</sup> <https://www.arasmac.ch/site/aide-sociale/documents-utiles/>, « flyer 2017 »

<sup>51</sup> Art. 17 Loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF)

## Parcours d'un dossier



Vaud



## Valais

### Organisation

Le Valais est divisé en 5 régions socio-sanitaires. On trouve les régions du Bas-Valais, de Martigny, Sion-Hérens-Conthey, Sierre et le Haut-Valais. Chaque région possède un CMS régional. La population couverte par un CMS est extrêmement variable ; le CMS régional du Haut-Valais, par exemple couvre une population de 83'142 habitants<sup>52</sup> pour 62 communes, tandis que le CMS de Sierre couvre 11 communes pour 51'641 habitants. La région de Sion-Hérens-Conthey est divisée en 5 sites (Sion, Nendaz, coteaux du Soleil, coteau et Val d'Hérens). La région de Martigny en comprend 3 (Martigny, Saxon, et Entremont). La région de Monthey comprend les sites de Vouvry, St Maurice et Monthey. Les CMS peuvent avoir d'autres mandats provenant d'autres mandants. Certains s'occupent, par exemple, aussi des curatelles, comme celui de l'Entremont ou du Haut-Valais.

### Fonctionnement

Toute personne en difficulté qui cherche de l'aide peut s'adresser au CMS de sa région ou à sa commune de domicile. Cette dernière la renvoie d'office au CMS. Tous les membres de l'unité familiale concernée doivent fournir les renseignements complets sur leur situation et autoriser le CMS à prendre les informations nécessaires pour établir leur droit à des prestations. Le CMS instruit la demande sur la base d'une liste de documents que le bénéficiaire est enjoint de fournir. « L'instruction porte sur la situation personnelle, familiale, professionnelle, financière et sociale de tous les membres de l'unité d'assistance.(...) A l'issue de l'instruction, le centre médico-social établit un rapport avec proposition pour l'autorité d'aide sociale.»<sup>53</sup>. Ce rapport est transmis avec une proposition de budget à la commune qui accepte ou non l'octroi de l'aide. « L'autorité communale » peut être incarnée par une commission chargée des affaires sociales, par le conseil communal ou par des représentants du Conseil communal. Quelle que soit l'autorité communale, elle a 30 jours, après le premier contact pris par le demandeur, pour rendre une décision<sup>54</sup>. Une copie de la décision doit être envoyée au Service de l'action sociale<sup>55</sup>. La personne qui sollicite l'aide peut faire recours contre une décision négative. Le Service de l'action sociale (SAS) – pour le compte du Conseil d'Etat – traite le recours, tente de trouver un terrain d'entente, si nécessaire via une séance de conciliation entre la commune et la personne concernée. Si aucune proposition ne satisfait les parties en présence, la décision finale revient au Conseil d'Etat<sup>56</sup>.

Dans les 30 jours qui suivent la décision d'aide, l'autorité communale transmet au SAS les documents nécessaires à l'ouverture du dossier, à la vérification et au suivi financier. Trois mois après la décision d'aide, la commune transmet au SAS, lorsque la personne âgée de plus de 16 ans n'en est pas exemptée, un rapport d'évaluation de la capacité de travail du bénéficiaire – effectué par une organisation agréée par le

<sup>52</sup> Etat au 31.12.2021, STATPOP par l'intermédiaire du Service cantonal de statistiques

<sup>53</sup> Art. 46 de la loi sur l'intégration et l'aide sociale (LIAS)

<sup>54</sup> Art. 47 de la Loi sur l'intégration et l'aide sociale (LIAS)

<sup>55</sup> Art. 47 LIAS

<sup>56</sup> Art. 10 LIAS

département. Sur cette base, le CMS, la commune et le demandeur d'aide concluent avec le soutien du département un contrat d'insertion (CI)<sup>57</sup>. Le CI est signé par la commune et le demandeur. Un CI est renouvelé chaque 6 mois, par conséquent, la situation est réévaluée à cet intervalle au maximum. Les bénéficiaires peuvent ensuite être activés dans différentes mesures d'insertion socio-professionnelle. Les mesures proposées sont reprises dans un catalogue annexé aux directives du DSSC<sup>58</sup> qui y définit également les modalités de leur application (ainsi que les coûts d'encadrement reconnus). Certaines mesures sont limitées dans le temps, d'autres – à caractère purement sociales – ne le sont plus et sont mises en œuvre uniquement sur des bases purement volontaires. Le bénéficiaire d'une aide matérielle la reçoit directement du CMS concerné, par versement mensuel. Des acomptes sont versés par la commune au CMS afin que ce dernier dispose des disponibilités financières suffisantes. Le bénéficiaire est tenu d'annoncer tout changement de situation susceptible de provoquer une modification de la prestation. En effet, l'obligation de collaborer du bénéficiaire de l'aide sociale implique notamment de :

« Tout mettre en œuvre pour éviter, limiter ou mettre fin à l'aide allouée; faire tous les efforts raisonnablement exigibles pour préserver ou retrouver son autonomie; collaborer avec les organes d'exécution de la présente loi et leurs partenaires »<sup>59</sup>.

## Financement

Les finances de l'aide sociale sont régies par la loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle<sup>60</sup> et font l'objet d'une répartition entre communes et canton. Chaque semestre, les communes établissent le montant net de leurs charges et le transmettent au département<sup>61</sup>. La répartition des finances de l'aide sociale est de 70% pour le canton et 30% pour les communes. La part des communes fait également l'objet d'une répartition. 11% des dépenses totales sont réparties « proportionnellement aux montants engagés pour les personnes domiciliées dans chacune des communes et les 19% restants sont répartis sur l'ensemble des communes en fonction de leur population »<sup>62</sup>.

Le DSSC, via le SAS, détermine les « montants et mesures nécessaires au règlement des cas d'urgence, détermine les montants reconnus par l'aide sociale et soumis à la répartition entre les autorités communales et cantonales, s'occupe de l'information du public et des communes [et] émet les directives nécessaires au fonctionnement de l'action sociale »<sup>63</sup>. Dans sa directive du 1<sup>er</sup> juillet 2021, le département – en s'appuyant sur les normes CSIAS – détermine les montants des frais reconnus par l'aide sociale ; forfait d'entretien, suppléments incitatifs, frais de logement et de déménagement, frais médicaux, et prestations circonstanciées. Il statue également sur les frais non-reconnus par l'aide sociale ; frais à charge du bénéficiaire, frais à charge exclusivement de la commune et dépenses à charge de tiers. Par exemple, les impôts ne sont pas à la charge de l'aide sociale.

<sup>57</sup> Art. 8 et 18 LIAS et art. 22 RELIAS

<sup>58</sup> Département de la santé, des affaires sociales et de la culture

<sup>59</sup> Art. 33 LIAS

<sup>60</sup> Les articles 2 et 3 de la loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle du 8 avril 2004 nous renseignent sur les régimes sociaux sujets à la répartition

<sup>61</sup> Art. 78 LIAS

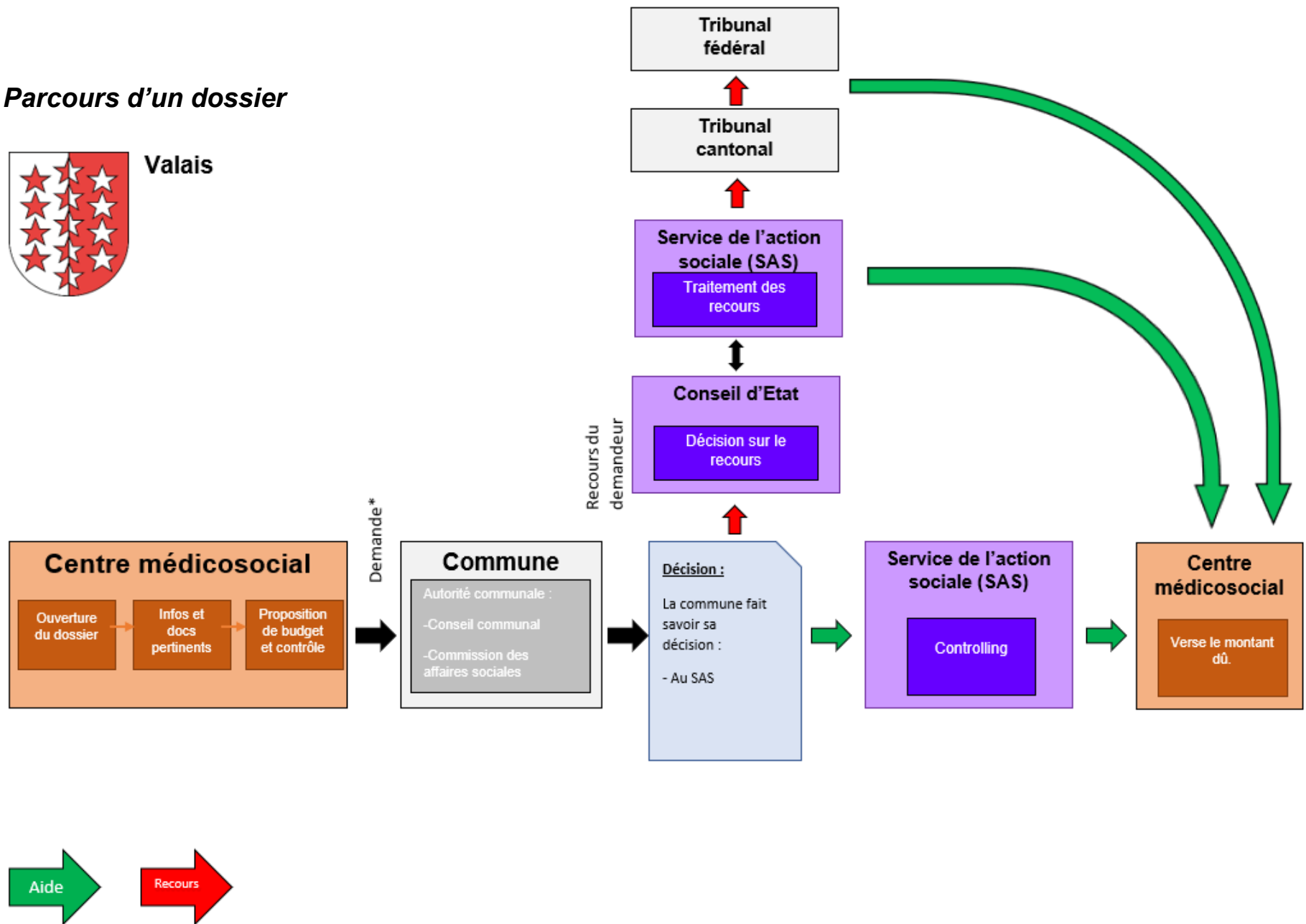
<sup>62</sup> Art. 2-3 de la loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle

<sup>63</sup> Art. 11 et 12 LIAS

## Parcours d'un dossier



Valais



## Tableau comparatif

	Autorité décisionnelle pour l'octroi de l'aide sociale	Qui verse l'aide sociale	Durée des mesures	Répartition Etat/Communes (aide matérielle)	Services sociaux
<b>Fribourg</b>	Commune via les commissions sociales	Service social	6 à 12 mois	40% pour le canton 60% pour les communes	21
<b>Genève</b>	Hospice général	Hospice général	Variable selon le type de mesures	100% canton (par l'Hospice général, entité publique autonome)	20 CAS au sein de l'HG
<b>Jura</b>	Service de l'action sociale (après préavis de la commune)	Caisse communale	12 mois (renouvelable 12 mois max.)	72% pour le canton 28% pour les communes	1 Service social, 3 antennes
<b>Neuchâtel</b>	Commission sociale régionale/chef de dicastère	SSR	3 mois, puis renouvelable	60% pour le canton 40% pour les communes	7
<b>Vaud</b>	La direction du CSR	CSR	Contrat renouvelable	70% pour le canton et 30% les communes	10
<b>Valais</b>	Commune via : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Commission chargée des affaires sociales</li> <li>• Conseil communal ou conseiller communal en charge des affaires sociales</li> </ul>	Commune de domicile	Variable selon le type de mesures	70% pour le canton 30% pour les communes	5 (au total 13 sites)